



KINNEAR'S MILLS

MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

RÈGLEMENT

NUMÉRO 513

**« RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 267
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS »**

ADOPTÉ LE 6 mars 2023



Municipalité de Kinnear's Mills

Projet de règlement numéro 513 amendant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 267 de la municipalité de Kinnear's Mills et portant sur les installations septiques.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kinnear's Mills a adopté son règlement sur les permis et certificat numéro 267 le 13 août 1990 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kinnear's Mills a le pouvoir en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de modifier son règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajouter certaines dispositions réglementaires sur l'obligation d'obtenir un permis et un certificat de conformité lors de la construction d'une installation septique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion fût donné le 16 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique s'est tenue le 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Roger Gosselin,

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement amendé

Le règlement numéro 267 relatif aux permis et certificats de la municipalité de Kinnear's Mills est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement sur les permis et certificats et de ses amendements continuent de s'appliquer intégralement sauf pour toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES, AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 2.2.3

L'article 2.2.3 est ajouté comme suit:



2.2.3 Infractions et pénalités relatives aux installations septiques

Malgré les dispositions prévues à l'article 2.2, lors d'une infraction relative aux installations septiques en vertu d'un article du règlement provincial Q-2, r.22, les sanctions y étant prescrites sont applicables.

Toutefois, lors d'une infraction à un article du présent règlement, les sanctions applicables sont celles précédemment édictés à l'article 2.2.

ARTICLE 2 LE PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE, INTRODUCTION D'UN NOUVEAU CHAPITRE 8

Le nouveau chapitre 8 et ses sous-sections sont introduites selon les modalités suivantes :

8 LE PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

8.1 Obligation d'obtenir un permis de construction visant la construction ou la modification d'une installation septique soumise au règlement provincial Q-2, r.22

Quiconque désire réaliser des travaux de réparation, de modification ou de construction d'une nouvelle installation septique doit au préalable obtenir de l'inspecteur en bâtiment et environnement un permis d'installation septique conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

8.1.1 Présentation de la demande de permis d'installation septique

Toute demande de permis de construction d'une installation septique doit être accompagnée de l'étude de caractérisation du site, effectuée selon les cas prévus au règlement Q-2, r.22, soit par un technologue, soit par un ingénieur, membre de leur ordre respectif au Québec.

Le rapport de l'étude doit comprendre un paragraphe distinct stipulant l'obligation de fournir un certificat de conformité à la municipalité à la fin des travaux.

Le document peut être transmis à l'inspecteur électroniquement ou au format papier.

8.1.2 Renseignements obligatoires

Les informations suivantes doivent être fournies avant l'émission du permis.

- Toutes les informations prescrites à l'article 4.1 du règlement provincial Q-2, r.22 doivent apparaître au rapport de caractérisation du site;
- Nom de l'entrepreneur qui effectuera les travaux;
- Date prévue de début des travaux;
- Date prévue de fin des travaux;
- Coût approximatif des travaux;
- Confirmation écrite du technologue ou de l'ingénieur à l'effet que son mandat inclus la supervision des travaux pour l'émission du certificat de conformité à remettre à la Municipalité dans le délai de 30 jours suivant la construction de l'installation septique;
- Tout autre information ou document jugé nécessaire par l'inspecteur.



8.1.3 Approbation du projet et émission du permis d'installation septique

La municipalité doit fournir une réponse dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt d'une demande jugée complète, que le projet de construction soit approuvé ou non.

Si le projet est conforme aux dispositions prescrites, l'inspecteur en bâtiment et environnement l'approuve et émet le permis d'installation septique, moyennant le paiement au préalable du coût du permis.

Si le projet n'est pas conforme aux dispositions prescrites, l'inspecteur en bâtiment et environnement en informe le professionnel et le requérant, indiquant les motifs de la non-conformité.

8.1.4 Obligation du propriétaire - Certificat de conformité de l'installation septique

La supervision des travaux par le technologue ou l'ingénieur est obligatoire dans le cadre de l'émission du certificat de conformité devant être remis à la municipalité au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

8.1.5 Délais de validité du permis d'installation septique

Le permis est valide pour une durée de douze (12) mois suivant la date d'émission.

Il est de la responsabilité du professionnel mandaté devant produire le certificat de conformité, de s'assurer que l'étude de caractérisation est toujours valide au moment d'effectuer concrètement les travaux, et qu'aucun nouvel élément pouvant influencer l'étude n'est survenu sur le terrain visé ou ceux avoisinants depuis sa conception.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

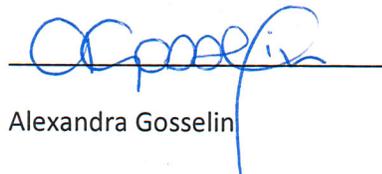
Adopté par le Conseil de la municipalité de Kinnear's Mills lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2023 et signé par le maire et la directrice générale/greffière-trésorière.

Monsieur le Maire,



Marquis Bédard

La dir. Gén./greffière-trésorière,



Alexandra Gosselin

Adoption du projet de règlement : 16 janvier 2023

Avis de motion : 16 janvier 2022

Publication de l'avis public : 23 janvier 2023

Assemblée publique : 6 mars 2023

Adoption du règlement : 6 mars 2023

Émission du certificat de conformité : 8 février 2023

Entrée en vigueur : 7 mars 2023

Publication de l'entrée en vigueur : 7 mars 2023